



**ARRETE DU MAIRE N° PM-2026-52
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER
FERMETURE TEMPORAIRE À LA CIRCULATION
DU CHEMIN DE LA DIVISION**

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;
VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que le chemin de la Division, situé sur le territoire de la commune de Clermont-l'Hérault, présente une dégradation importante de la chaussée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre l'accès aux riverains exploitants viticoles dont les propriétés sont desservies exclusivement par ce chemin dans le sens du chemin de la Division vers la route de Brignac ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par mesure de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRETE

Article 1 :

À compter du **vendredi 30 janvier 2026** et jusqu'au **mardi 31 mars 2026 inclus**, la circulation de tous les véhicules est interdite sur le **chemin de la Division** à Clermont-l'Hérault, dans le sens allant de la route de Brignac vers le chemin de la Division, en raison de la dégradation importante de la chaussée.

Article 2 :

La circulation dans le sens inverse, soit **du chemin de la Division vers la route de Brignac**, est autorisée **exclusivement** pour :

- Les riverains propriétaires de parcelles desservies par ce chemin ;
- Les exploitants viticoles dont les parcelles sont desservies par ce chemin.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place **par les services techniques de la commune**.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Responsable de la Police Municipale,

- Le Major, commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 29 janvier 2026,

Par délégation du Maire
Le 1^{er} Adjoint,

Jean-Marie SABATIER.

